



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0338 du 21/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0338, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage pour un usage agricole sur la commune de Travaillan (84), déposée par Domaine Chante Cigale, reçue le 18/11/2021 et considérée complète le 18/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un forage à usage agricole d'une profondeur de 70 m ;

Considérant que ce projet a pour objectif de pouvoir arroser la parcelle au goutte à goutte ou par microaspersion ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- dans la zone de protection renforcée¹ des Molasses du Miocène du Comtat, mentionnée dans la stratégie départementale de Vaucluse du 19 décembre 2017 d'instruction des dossiers au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de zone Natura 2000 ;

1 http://www.vaucluse.gouv.fr/IMG/pdf/2017_12_04_zoneprotection_renforceemiocene.pdf

Considérant que l'aquifère des molasses miocènes du Comtat est une ressource identifiée comme ressource en eau majeure, à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future par la mesure 5E 01 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône - Méditerranée 2016-2021 ;

Considérant que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 identifie pour cette masse d'eau un déséquilibre prélèvement / ressource avec un objectif de bon état quantitatif et chimique à échéance 2027 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la ressource en eau ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'un forage pour un usage agricole situé sur la commune de Travaillan (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Domaine Chante Cigale.

Fait à Marseille, le 21/12/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bellone', is written over a horizontal line.

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).